



Services Investisseurs CIBC

**Convention de modification d'un compte Régime d'épargne immobilisé restreint
Canada (Lois sur les régimes de pension fédéraux)**

Services Investisseurs CIBC inc.

Vous, _____ (le « **Rentier** »), avez droit à des prestations de
(nom du Rentier en caractères d'imprimerie)

retraite, qui sont régies par les Lois sur les régimes de pension fédéraux et désirez transférer vos prestations de retraite dans un régime d'épargne immobilisé restreint (RER immobilisé restreint) Services Investisseurs CIBC, dont le fiduciaire est la Compagnie Trust CIBC. À cette fin, vous avez signé la Formule de demande Régime enregistré d'épargne-retraite autogéré Pro-Investisseurs CIBC ou Régime enregistré d'épargne-retraite autogéré Service Investisseurs Impérial CIBC, et acceptez d'être lié par celle-ci et par les modalités de la Déclaration de fiducie qui y est jointe. Vous acceptez également d'être lié par les modalités de la présente Convention. Tous les termes commençant par une majuscule dans la présente Convention ont le sens qui leur est attribué à la fin de cette Convention.

Cocher une case seulement :

- Vous êtes un « **Participant au régime de retraite** » (ce qui signifie que vous étiez membre du régime de retraite d'où proviennent les Fonds immobilisés détenus dans ce RER immobilisé restreint).
- Vous êtes l'ancien Conjoint d'un Participant au régime de retraite (ce qui signifie que vous avez reçu les Fonds immobilisés dans le cadre d'un partage des biens après la fin d'une Relation conjugale ou à titre de prestation de décès du conjoint).

1. Restrictions à l'égard des transferts sortants et des retraits à partir de ce RER immobilisé restreint

Les Fonds immobilisés peuvent être transférés ou retirés à partir de ce RER immobilisé restreint de votre vivant, mais uniquement dans les cas suivants :

- a) pour être transférés dans un régime de pension agréé en vertu de la Loi de l'impôt, si le régime l'autorise et s'il administre la prestation liée aux fonds transférés comme s'il s'agissait de celle d'un membre d'un régime de pension y ayant adhéré depuis deux ans;
- b) pour être transférés dans un autre RER immobilisé restreint;
- c) pour être transférés dans un FRV restreint;
- d) pour un retrait effectué conformément à l'article 2 de cette Convention;
- e) pour l'achat d'une Rente (vous ne pouvez pas acquérir de Rente différée avant la dissolution de ce RER immobilisé restreint).

En outre, tous les transferts sortants et les retraits sont soumis aux éventuelles restrictions imposées par les options de placement dans lesquelles les fonds immobilisés sont détenus. Le transfert de tous les titres identifiables et transférables détenus dans le RER immobilisé restreint peut être effectué, si vous le souhaitez et si nous y consentons.

2. Retraits

Les retraits de ce RER immobilisé restreint ne sont autorisés que dans les cas décrits ci-après, sous réserve que toutes les conditions soient remplies, dont votre obligation de nous transmettre toute la documentation requise par les Lois sur les régimes de pension fédéraux ou que nous pourrions vous demander. Lors de l'évaluation de votre demande, nous sommes en droit de nous fier pleinement à l'information (y compris les attestations, certifications ou autres relevés) contenue dans la documentation que vous lui avez fournie. Votre demande nous autorise à vous verser les Fonds immobilisés ou à le faire selon vos directives, conformément aux Lois sur les régimes de pension fédéraux.

- a) **Régimes peu importants, si vous êtes âgé de 55 ans ou plus :** Vous pouvez demander le retrait de tous les Fonds immobilisés ou le transfert de tous les Fonds immobilisés vers un REER ou un FERR qui n'est pas immobilisé en vertu des Lois sur les régimes de pension fédéraux, si :
 - i) au cours de l'Année de votre demande vous atteignez l'âge de 55 ans ou plus;
 - ii) vous certifiez que la valeur totale de tous les FRV, FRV restreints, RER immobilisés et RER immobilisés restreints détenus en votre nom est inférieure ou égale à 50 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'Année en cours; et
 - iii) vous nous fournissez la copie complète de :
 - A. l'affirmation concernant l'époux ou le Conjoint de fait (Formule 2 de l'Annexe V des Règlements sur les régimes de pension fédéraux); et
 - B. l'attestation des sommes totales détenues dans des régimes immobilisés régis par une loi fédérale (Formule 3 de l'Annexe V des Règlements sur les régimes de pension fédéraux);

ou, à l'occasion, toute autre formule requise par les Règlements sur les régimes de pension fédéraux.

Services Investisseurs CIBC – Convention de modification d'un compte Régime d'épargne immobilisé restreint Canada (Lois sur les régimes de pension fédéraux)

- b) **Retrait en cas de non-résidence** : Vous pouvez demander le retrait de tous les Fonds immobilisés ou leur transfert dans un REER ou un FERR qui n'est pas immobilisé en vertu des Lois sur les régimes de pension fédéraux, si vous cessez d'être un résident du Canada pendant une période d'au moins deux Années consécutives. (Vous êtes réputé résident canadien pour une Année si vous y avez séjourné pour une ou plusieurs périodes totalisant au moins 183 jours au cours de l'Année.) Vous devez joindre à votre demande une attestation écrite à cet effet ainsi que toute pièce justificative que nous jugerons nécessaire.
- c) **Retrait pour raison d'incapacité mentale ou physique** : Vous pouvez demander le retrait de tous les Fonds immobilisés ou leur transfert dans un REER ou un FERR qui n'est pas immobilisé en vertu des Lois sur les régimes de pension fédéraux, si un médecin certifie, au moyen d'un document que nous jugerons acceptable, qu'en raison de votre incapacité mentale ou physique, votre espérance de vie risque d'être fortement réduite.
- d) **Difficultés financières dues à des frais médicaux, à des dépenses liées à une incapacité ou à un faible revenu** : Vous pouvez retirer de ce RER immobilisé restreint jusqu'à concurrence du plus petit des deux montants suivants :
- Le montant établi selon la formule décrite ci-dessous, à l'alinéa 2(c), (soit la somme de M et N); et
 - Le montant correspondant à 50 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, auquel est soustrait tout montant retiré au cours de la même Année en vertu de l'alinéa 20.2(1)(e) des Règlements sur les régimes de pension fédéraux (c.-à-d. de tout RER immobilisé restreint, y compris celui-ci) ou en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m) ou 20.3(1)(m) des Règlements sur les régimes de pension fédéraux;

si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- Vous certifiez ne pas avoir effectué de retrait au cours de la même Année en vertu de l'alinéa 20.2(1)(e) des Règlements sur les régimes de pension fédéraux (c.-à-d. de tout RER immobilisé restreint, y compris celui-ci) ou en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m) ou 20.3(1)(m) des Règlements sur les régimes de pension fédéraux, autre qu'au cours des 30 derniers jours précédant cette attestation;
- Dans le cas où la valeur M dans la formule est supérieure à zéro :
 - vous certifiez prévoir encourir au cours de l'Année des frais liés à un traitement médical, au traitement d'une invalidité ou à une technologie adaptative supérieurs à 20 % de votre revenu annuel total prévu, établi conformément à la Loi de l'impôt, à l'exclusion des retraits effectués au cours de l'Année en vertu de l'alinéa 20.2(1)(e) des Règlements sur les régimes de pension fédéraux (c.-à-d. de tout RER immobilisé restreint, y compris celui-ci) ou en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m) ou 20.3(1)(m) des Règlements sur les régimes de pension fédéraux; et
 - un médecin certifie par écrit que le traitement médical, le traitement lié à une incapacité ou la technologie adaptative est nécessaire; et
- Vous nous fournissez une copie de la Formule 1 et de la Formule 2 de l'Annexe V en vertu des Règlements sur les régimes de pension fédéraux ou de toute autre formule pouvant être exigée, à l'occasion, en vertu des Règlements sur les régimes de pension fédéraux.

La formule est $M + N$ dans laquelle :

la valeur de « M » correspond au montant total des dépenses que vous prévoyez encourir pour des traitements médicaux, des traitements liés à une incapacité ou à une technologie adaptative au cours de l'Année; et

la valeur de « N » est le montant le plus grand entre zéro et le montant établi par la formule $P - Q$, dans laquelle :

la valeur de « P » correspond à 50 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension; et

la valeur de « Q » correspond aux deux tiers de votre revenu annuel total prévu établi conformément à la Loi de l'impôt, à l'exclusion de tout retrait effectué au cours de l'Année en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) des Règlements sur les régimes de pension fédéraux.

3. Retrait après le décès du Rentier

- a) **Si le Rentier était un Participant au régime de retraite** : Si vous êtes un Participant au régime de retraite et que vous décédez avant que les Fonds immobilisés ne soient affectés à l'achat d'une Rente, nous verserons les Fonds immobilisés :
- à votre Conjoint, si vous en avez un à la date du décès en :
 - transférant les Fonds immobilisés dans un régime de pension agréé en vertu de la Loi de l'impôt, si le régime l'autorise et s'il administre la prestation liée aux fonds transférés comme s'il s'agissait de celle d'un membre d'un régime de pension y ayant adhéré depuis deux ans;
 - transférant les Fonds immobilisés dans un autre RER immobilisé restreint ou un RER immobilisé;
 - transférant les Fonds immobilisés dans un FRV ou dans un FRV restreint; ou
 - affectant les Fonds immobilisés à l'achat d'une Rente.

Services Investisseurs CIBC – Convention de modification d'un compte Régime d'épargne immobilisé restreint Canada (Lois sur les régimes de pension fédéraux)

- ii) au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) conformément à la Formule de demande REER et à la Déclaration de fiducie, si le sous-alinéa i) ne s'applique pas; ou
- iii) à votre succession, si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire et que le sous-alinéa i) ne s'applique pas.

Avant d'effectuer un versement à la suite de votre décès, nous sommes en droit d'exiger, sous la forme qui nous convient :

- iv) une preuve que vous aviez ou non un Conjoint à la date de votre décès;
 - v) le nom du Conjoint, si vous en aviez un à cette date; et
 - vi) tout autre document que nous pourrions exiger conformément à la Déclaration de fiducie.
- b) **Si le Rentier est le Conjoint d'un Participant au régime de retraite** : Si vous êtes le Conjoint ou l'ancien Conjoint, selon ce que vous avez indiqué à la première page de cette Convention, et que vous décédez avant que les Fonds immobilisés ne soient affectés à l'achat d'une Rente, l'alinéa 3a) ci-dessus ne s'applique pas. Nous administrerons alors les Fonds immobilisés conformément aux modalités de la Déclaration de fiducie.

4. Aspects Divers

- a) **Fonds immobilisés** : Aucuns fonds ni aucun autre avoir ne peuvent être transférés dans ce RER immobilisé restreint s'ils ne sont pas immobilisés en vertu des Lois sur les régimes de pension fédéraux.
- b) **Différenciation fondée sur le sexe** : Les Lois sur les régimes de pension fédéraux stipulent que si la totalité ou une partie de la valeur de rachat de vos prestations de retraite a été déterminée sans prendre en compte votre sexe et que si, les Fonds immobilisés sont affectés à l'achat d'une Rente, celle-ci ne peut comporter aucune différence fondée sur le sexe. Vous avez remis à l'Émetteur une attestation écrite de l'administrateur de votre régime de retraite précisant si la valeur de rachat a été établie de cette manière. Cette attestation écrite est annexée à la Convention et en fait partie intégrante.
- c) **Modifications** : Nous pouvons modifier cette Convention à tout moment. Vous serez avisé par écrit de toute modification qui n'est pas effectuée en raison d'un amendement aux Lois sur les régimes de pension fédéraux et à la Loi de l'impôt. Les modifications prendront effet à la date où la nouvelle loi entre en vigueur, ou dans le cas des autres modifications, soit immédiatement soit à la date indiquée dans l'avis. Aucune modification ne peut contrevenir aux Lois sur les régimes de pension fédéraux ou à la Loi de l'impôt.
- d) **Aucune cession ni commutation** : Il n'est pas permis de céder les Fonds immobilisés, de les grever d'une charge, d'en obtenir le versement par anticipation ou de les remettre en garantie sauf pour les motifs prévus au sous-alinéa 25(4) de la Loi sur les pensions fédérales, et seulement si cela ne contrevient pas à la Loi de l'impôt. Toute opération censée opérer une cession des Fonds immobilisés, les grever d'une charge, les verser par anticipation ou à les remettre en garantie est nulle.
- e) **Valeur du RER immobilisé restreint au moment du retrait ou du paiement** : La valeur de ce RER immobilisé restreint, à tout moment, correspond à la valeur marchande de tous les biens détenus dans ce RER immobilisé restreint, telle que nous la déterminons à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent, conformément aux normes du secteur et selon les prix du marché à l'aide du système d'établissement des prix du mandataire, après déduction de toute somme alors payable par le RER immobilisé restreint conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie. Cette valeur est définitive et lie les parties à cette Convention, votre Conjoint, vos ayants droit et représentants personnels, ainsi que les ayants droit et représentants personnels de votre Conjoint.
- f) **Conflit entre la présente Convention et la Déclaration de fiducie ou les Lois sur les régimes de pension fédéraux** : En cas d'incompatibilité entre la présente Convention et la Formule de demande REER ou la Déclaration de fiducie, les dispositions de la présente Convention ont préséance dans la mesure nécessaire pour résoudre l'incompatibilité. En cas de conflit entre la présente Convention, la Formule de demande REER ou la Déclaration de fiducie, et les Lois sur les régimes de pension fédéraux, les dispositions des Lois sur les régimes de pension fédéraux prévalent dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit.
- g) **Obligations fiscales** : Vous et nous convenons tous deux d'agir en tout temps conformément à la Loi de l'impôt. En cas de conflit entre les Lois sur les régimes de pension fédéraux ou cette Convention et la Loi de l'impôt, la Loi de l'impôt prévaut dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit. Nous ne pouvons pas être tenus responsables des conséquences fiscales défavorables qu'un tel conflit peut entraîner pour vous, votre Conjoint, vos héritiers, vos ayants droit ou cessionnaires ou pour les héritiers, ayants droit ou cessionnaires de votre Conjoint.
- h) **Renumérotation** : Si une quelconque disposition des Lois sur les régimes de pension fédéraux ou de la Loi de l'impôt mentionnée dans cette Convention est renumérotée à la suite d'une modification législative, la référence à cette disposition doit être considérée comme renvoyant à la disposition renumérotée.
- i) **Titres des articles** : Les titres des articles de la présente Convention n'ont pour but que d'en faciliter la consultation et ne sauraient influencer sur son interprétation.

Services Investisseurs CIBC – Convention de modification d'un compte Régime d'épargne immobilisé restreint
Canada (Lois sur les régimes de pension fédéraux)

5. Définitions

- a) « **Année** » s'entend d'une année civile;
- b) « **Conjoint** » a le sens qui lui est donné par les Lois sur les régimes de pension fédéraux; cependant, ce terme ne comprend pas les personnes non reconnues comme conjoints ou conjoints de fait pour l'application des dispositions de la Loi de l'impôt relatives aux REER; et « **Relation conjugale** » s'entend de la relation entre deux personnes vivant comme des Conjoints;
- c) « **Convention** » s'entend de la présente convention de modification d'un RER immobilisé restreint;
- d) « **Déclaration de fiducie** » s'entend de la Déclaration de fiducie Régime enregistré d'épargne-retraite autogéré Services Investisseurs CIBC inc. qui est jointe à la Formule de demande REER que vous avez remplie pour établir ce RER immobilisé restreint;
- e) « **FERR** » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt;
- f) « **Fonds immobilisés** » s'entend de l'ensemble des fonds et des biens transférés dans ce RER immobilisé restreint ainsi que de tous les intérêts et gains réalisés sur ceux-ci;
- g) « **Formule de demande REER** » s'entend de la formule de demande que vous avez remplie pour établir ce RER immobilisé restreint;
- h) « **FRV** » s'entend d'un FERR qui répond aux exigences d'un « fonds de revenu viager », sous réserve de compatibilité, conformément aux Règlements sur les régimes de pension fédéraux;
- i) « **FRV restreint** » s'entend d'un FERR qui répond aux exigences d'un « fonds de revenu viager restreint », sous réserve de compatibilité, conformément aux Règlements sur les régimes de pension fédéraux;
- j) « **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, telles qu'elles sont modifiées de temps à autre;
- k) « **Loi sur les pensions fédérales** » et « **Règlements sur les régimes de pension fédéraux** » s'entendent respectivement de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension fédérale* et des règlements et annexes de cette loi, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre, et « **Lois sur les régimes de pension fédéraux** » s'entend globalement de la Loi sur les pensions fédérales et des Règlements sur les régimes de pension fédéraux;
- l) « **Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension** » a le sens qui lui est donné par le Régime de pensions du Canada, tel qu'il est modifié de temps à autre;
- m) « **Mandataire** » s'entend de Services Investisseurs CIBC inc., le mandataire de la Compagnie Trust CIBC exécutant certaines tâches administratives dans le cadre du présent RER immobilisé restreint;
- n) « **nous** », « **notre** » et « **nos** » font référence à Compagnie Trust CIBC et, s'il y a lieu, à l'éventuel Mandataire défini ci-dessus et effectuant au nom de Compagnie Trust CIBC certaines tâches administratives relatives à ce RER immobilisé restreint;
- o) « **Participant au régime de retraite** » s'entend d'un participant présent ou passé au régime de retraite d'où proviennent les Fonds immobilisés;
- p) « **REER** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes de la Loi de l'impôt;
- q) « **Rente** » s'entend d'une rente viagère immédiate ou différée conforme aux Lois sur les régimes de pension fédéraux et aux obligations relatives aux rentes en vertu de l'alinéa 60 (l) de la Loi de l'impôt;
- r) « **Rentier** » s'entend de la personne dont le nom est précisé au début de la présente Convention;
- s) « **RER immobilisé** » s'entend d'un REER qui répond aux exigences d'un « régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé », sous réserve de compatibilité, conformément aux Règlements sur les régimes de pension fédéraux;
- t) « **RER immobilisé restreint** » s'entend d'un REER qui répond aux exigences d'un « régime d'épargne immobilisé restreint », sous réserve de compatibilité, conformément aux Règlements sur les régimes de pension fédéraux; et
- u) « **vous** », « **votre** » et « **vos** » renvoient à la personne dont le nom est spécifié en tête de la Convention et qui est le Rentier de ce RER immobilisé restreint.

Date

Signature du Rentier

Date

Signature du représentant autorisé de Services Investisseurs CIBC inc., au nom
de la Compagnie Trust CIBC